

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

modifiant les décisions 80/790/CEE, 80/799/CEE, 80/800/CEE, 80/801/CEE, 80/804/CEE et 80/805/CEE concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance respectivement de Finlande, de Suède, de Norvège, d'Australie, du Canada et de Nouvelle-Zélande

(81/662/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que les décisions 80/790/CEE, 80/799/CEE, 80/800/CEE, 80/801/CEE, 80/804/CEE et 80/805/CEE de la Commission, du 25 juillet 1980, concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Finlande⁽³⁾, de Suède⁽⁴⁾, de Norvège⁽⁵⁾, d'Australie⁽⁶⁾, du Canada⁽⁷⁾ et de Nouvelle-Zélande⁽⁸⁾, ont arrêté le modèle du certificat sanitaire devant accompagner les envois de viandes fraîches;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le libellé de l'attestation sanitaire concernant la brucellose porcine, ovine et caprine pour le rendre conforme aux règles communautaires déjà adoptées pour d'autres pays tiers;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le deuxième et le troisième tirets du paragraphe IV (attestation sanitaire) de l'annexe des décisions 80/

790/CEE, 80/799/CEE, 80/800/CEE, 80/801/CEE, 80/804/CEE, 80/805/CEE sont modifiés comme suit :

- — s'il s'agit de viandes fraîches de porcins, d'animaux non issus d'élevages faisant l'objet pour des raisons sanitaires d'une interdiction d'exportation, un ou des cas de brucellose porcine s'y étant déclarés au cours des six semaines précédentes,
- s'il s'agit de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux non issus d'élevages faisant l'objet pour des raisons sanitaires d'une interdiction, un ou des cas de brucellose ovine ou caprine s'y étant déclarés au cours des six semaines précédentes.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

(3) JO n° L 233 du 4. 9. 1980, p. 47.

(4) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 35.

(5) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 38.

(6) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 41.

(7) JO n° L 236 du 9. 9. 1980, p. 25.

(8) JO n° L 236 du 9. 9. 1980, p. 28.